



## DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2019DC029

**OBJET : RÉGIE DES DROITS DE PLACE DES MARCHES, VOGUES, TAXIS ET DE LA FOIRE ANNUELLE - ABROGATION**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2016\_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté n° AP 22/2014 du 16 juin 2014 permettant l'encaissement des produits des droits de place des marchés, vogues, taxis et de la foire annuelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de la foire annuelle de Corbas est confiée à un prestataire extérieur,

**CONSIDÉRANT** que les droits de place des marchés, vogues, taxis ne sont plus encaissés par la régie,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : D'abroger la régie de recettes permettant l'encaissement des produits des droits de place des marchés, vogues, taxis et de la foire annuelle.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 21 mars 2019

Le maire,  
Jean-Claude TALBOT